

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2015/12/18/2015036624/justel>

Dossier numéro : 2015-12-18/23

Titre

18 DECEMBRE 2015. - Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2016

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-07-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-12-2015 page : 80004

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Chancellerie et Gouvernance publique

[Section 1re.](#) - Subventionnement de projet et de concept

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Autorisation de vente d'immobilier

Art. 4

[Section 3.](#) - " Fonds Onroerende Goederen " (Fonds des biens immobiliers)

Art. 5

[Section 4.](#) - " Fonds Departement Kanselarij en Bestuur " (Fonds du Département de la Chancellerie et de la Gouvernance publique)

Art. 6-10

[Section 5.](#) - Modification du nom du SGS " Informatie Vlaanderen " en SGS TIC

Art. 11-12

[CHAPITRE 3.](#) - Environnement, Nature et Energie

[Section 1re.](#) - Permis d'utilisation " Minafonds "

Art. 13

[Section 2.](#) - Modification du règlement de prélèvement de la Loi sur les Eaux de surface et du Décret relatif aux eaux souterraines

[Sous-section 1re.](#) - Loi sur les Eaux de Surface

Art. 14-18

[Sous-section 2.](#) - Décret relatif aux eaux souterraines

Art. 19-25

[Section 3.](#) - Modification du règlement de prélèvement concernant les déversements non autorisés

Art. 26-27

[Section 4.](#) - Autorisation plan de rénovation rurale

Art. 28

[Section 5.](#) - Autorisation conventions de gestion technique

Art. 29

[CHAPITRE 4.](#) - Mobilité et Travaux publics

Art. 30

[CHAPITRE 5.](#) - Bien-Etre, Santé publique et Famille

[Section 1re.](#) - " Fonds Wetenschappelijk Onderzoek "

Art. 31

[Section 2.](#) - Promotion de l'utilisation des ICT dans les soins primaires

Art. 32

[Section 3.](#) - Indexation des moyens de fonctionnement

Art. 33

[CHAPITRE 6.](#) - Economie, Science et Innovation

[Section 1re.](#) - Adaptation du décret relatif à la politique d'aide économique

Art. 34

[Section 2.](#) - Création " Fonds winstuitkering LRM " (Fonds de paiement de dividendes LRM)

Art. 35

[Section 3.](#) - Fonds pour projets européens et missions spéciales de l'" Agentschap Ondernemen "

Art. 36

[Section 4.](#) - Parc de recherches Zellik

Art. 37-38

[CHAPITRE 7.](#) - Culture, Jeunesse, Sport et Médias

[Section 1re.](#) - Facteur de correction subventions salariales

Art. 39-40

[Section 2.](#) - Fonds CED-ECP

Art. 41

[Section 3.](#) - Adaptation du décret relatif à la politique des droits de l'enfant et de la jeunesse

Art. 42-43

[CHAPITRE 8.](#) - Emploi et Economie sociale

[Section 1re.](#) - Délai d'introduction congé-éducation payé

Art. 44

[Section 2.](#) - Création d'un " begrotingsfonds terugvorderingen VCF " (fonds budgétaire recouvrements VCF)

Art. 45

[CHAPITRE 9.](#) - Enseignement et Formation

[Section 1re.](#) - Mesure exceptionnelle enseignement intégré 2015-2016 enseignement fondamental spécial

Art. 46

[Section 2.](#) - Mesure exceptionnelle enseignement intégré 2015-2016 enseignement secondaire spécial

Art. 47

[Section 3.](#) - Réorientation des moyens du réseau d'expertise

Art. 48-54

[Section 4.](#) - " Middelenfonds " (Fonds des moyens)

Art. 55-57

[Section 5.](#) - Répartition ZAP, VOZun et pondérations

Art. 58

[Section 6.](#) - Réinvestissement financement des instituts supérieurs

Art. 59

[Section 7.](#) - " Clics " volets variables " enseignement " dans l'enseignement supérieur

Art. 60

[Section 8.](#) - Répartition des moyens de recherche complémentaires.

Art. 61

[Section 9.](#) - Répartition du financement supplémentaire parmi les institutions d'enseignement supérieur Bruxelles-Capitale

Art. 62

[Section 10.](#) - Répartition des moyens hbo5

Art. 63

[Section 11.](#) - Allocation sociale des universités

Art. 64

[Section 12.](#) - " Clic " Zeevaartschool

Art. 65

[Section 13.](#) - Adaptation des moyens NT2

Art. 66

[Section 14.](#) - Adaptation du diviseur pour les modules d'alphabétisation " Nederlands " et " Leren leren "

Art. 67

[Section 15.](#) - Droits d'inscription dans l'enseignement artistique à temps partiel

Art. 68

[Section 16.](#) - Fonds budgétaire de Services AHOVOKS

Art. 69

[Section 17.](#) - Moyens crise des réfugiés.

Art. 70-72

[Section 18.](#) - Subventions de location infrastructure scolaire

Art. 73-80

[CHAPITRE 10.](#) - Finances et Budget

[Section 1re.](#) - Bonus logement intégré

Art. 81-88

[Section 2.](#) - Application de l'indice santé lissé

Art. 89

[Section 3.](#) - Réforme du " Financieringsfonds voor Schuldafbouw en Eénmalige Investeringsuitgaven " (FFEU - Fonds de financement pour le Désendettement et les Dépenses d'investissement uniques)

Art. 90-91

[Section 4.](#) - Abrogation SGS " Veiling Emissierechten "

Art. 92

[Section 5.](#) - Abrogation du " Vlaams Toekomstfonds " (Fonds flamand d'Avenir)

Art. 93

[Section 6.](#) - Impôt sur la succession

Art. 94

[Section 7.](#) - Droit de partage

Art. 95

[Section 8.](#) - Impôt sur la donation

Art. 96

[Section 9.](#) - Précompte immobilier

Art. 97-99

[Section 10.](#) - Compensation aux communes pour la perte de centimes additionnels sur le précompte immobilier

Art. 100

[Section 11.](#) - Prélèvement kilométrique - Demande anticipée d'exonération

Art. 101

[Section 12.](#) - Eurovignette

Art. 102-104

[Section 13.](#) - Verdissement de la taxe de circulation

Art. 105-115

[Section 14.](#) - Correction de la taxe de mise en circulation

Art. 116-125

[Section 15.](#) - Simplification administrative de la taxe de circulation annuelle lorsque le taux zéro s'applique

Art. 126

[Section 16.](#) - Tarifs pour véhicules à moteur ou ensembles de véhicules, destinés au transport de marchandises, dans la taxe de circulation annuelle

Art. 127

[CHAPITRE 11.](#) - Energie

Art. 128-134

[CHAPITRE 12.](#) - Entrée en vigueur

Art. 135

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Article [1er.](#) Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[CHAPITRE 2.](#) - Chancellerie et Gouvernance publique

[Section 1re.](#) - Subventionnement de projet et de concept

[Art. 2.](#) A l'article 2 du décret du 22 mars 2002 portant aide aux projets de rénovation urbaine, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " et du Fonds de Financement pour la Suppression des Dettes et les Dépenses uniques d'Investissement " sont abrogés ;

2° la phrase " Ces dépenses peuvent avoir trait à une subvention de projet ou une subvention de concept. " est ajoutée.

[Art. 3.](#) Dans l'article 5, alinéa cinq, du même décret, les mots " , en cas d'une subvention de projet, " sont insérés entre les mots " apporte " et " au moins ".

[Section 2.](#) - Autorisation de vente d'immobilier

[Art. 4.](#) Par dérogation à la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux, modifiée en dernier lieu par les lois des 2 juillet 1969 et 6 juillet 1989 et déclarée applicable par analogie à la Communauté flamande et à la Région flamande par l'article 22 du décret du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande, le Gouvernement flamand est autorisé à aliéner, de gré à gré ou par voie d'échange, des immeubles domaniaux, quelle qu'en soit la valeur, et constituer des droits réels sur ces biens. Cette autorisation s'applique uniquement pour l'année 2016 et reste d'application sur les décisions d'aliénation ou d'établissement de droits réels sur des immeubles domaniaux qui sont prises au cours de l'année 2016 et qui ne sont pas encore effectuées le 31 décembre 2016.

Les conditions de transfert sont définies par le Gouvernement flamand.

[Section 3.](#) - " Fonds Onroerende Goederen " (Fonds des biens immobiliers)

[Art. 5.](#) A l'article 19, § 2, (Justel lit: A l'article 19, §3,) du décret du 21 décembre 1990 contenant des dispositions budgétaires techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991, remplacé par le décret du 25 juin 1992 et modifié par le décret du 24 décembre 2004, il est ajouté un alinéa trois, rédigé comme suit :

" Les moyens du " Fonds Onroerende Goederen " peuvent également être affectés au paiement de loyer, de charges locatives et d'impôts relatifs à l'immobilier. ".

[Section 4.](#) - " Fonds Departement Kanselarij en Bestuur " (Fonds du Département de la Chancellerie et de la